



## **INTRODUCTION :**

Après l'identification des œufs en coquille intacts comme source possible de *Salmonella enteritidis* (S.e.) dans les cas d'intoxication alimentaire humaine dans les années 1980, les industries des œufs du monde entier ont été sensibilisées aux conséquences potentielles pour les consommateurs et à leur confiance dans la salubrité des œufs de table.

Bien que la Egg Farmers of Ontario (EFO) gère le programme de dépistage et aide les détenteurs de contingents en cas d'incidents liés à la salmonelle, ils n'assument pas la responsabilité des résultats des tests, du nettoyage ou des œufs vendus à partir des troupeaux touchés. On rappelle constamment aux détenteurs de contingents qu'ils sont les seuls responsables du maintien d'un environnement exempt de salmonelles.

Tous les échantillons prélevés en Ontario sont testés par le laboratoire d'agriculture et d'alimentation de l'université de Guelph, à l'aide de la PCR de Salmonella, de la PCR de S. Enteritidis et de méthodes de culture.

Par conséquent, la EFO a établi la politique suivante en matière de test de dépistage de la S.e :

1. Tous les troupeaux de poules pondeuses doivent être testés deux fois par troupeau; le premier test entre 19 et 35 semaines d'âge, le deuxième test après 55 semaines d'âge et au plus tard 4 semaines avant le dépeuplement du troupeau.
  - Pour les troupeaux participant à un programme de ponte prolongée, le poulailler est à nouveau testé dans un délai d'un mois, si le troupeau change d'installation.
2. Tous les troupeaux de poulettes doivent être testés une fois par troupeau, entre 10 et 14 semaines d'âge.

## **PROCÉDURE : ÉCHANTILLONNAGE DANS L'EXPLOITATION**

1. L'échantillonnage ne peut être effectué que par les inspecteurs de la EFO ou le personnel désigné, qui ont été formés à la technique appropriée pour le dépistage des salmonelles.
2. Une trousse d'échantillonnage est utilisée par troupeau.
3. Les échantillons sont prélevés sur le sol, le système de ventilation (ventilateurs), les tapis ou les rouleaux à œufs, le fumier/la litière ou toute autre zone appropriée déterminée par l'inspecteur.
4. Les échantillons sont expédiés au laboratoire pendant la nuit ou déposés directement au laboratoire.
5. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les installations nouvelles ou rénovées doivent être testées à la S.e. après désinfection et avant que les poussins ou les poulettes ne soient hébergés. Un délai minimum de quatre semaines est nécessaire pour permettre l'exécution du test et le renouvellement du nettoyage.
6. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les installations d'élevage de poules pondeuses ou de croissance ne pourront plus être utilisées pour plusieurs espèces (à l'exception des transitions entre poulettes et poules pondeuses). Par exemple, un bâtiment ne peut pas être utilisé pour les poulettes d'un troupeau, puis pour les dindons du troupeau suivant, puis à nouveau pour les poulettes.

## **PROCÉDURE : RÉSULTATS**

Le test peut donner lieu à trois résultats possibles :

- Négatif – Les résultats sont téléchargés sur EFOonline ou envoyés par courrier pour les producteurs qui ne sont pas équipés d'un système numérique.
- Salmonella positif, mais non S.e. – Les résultats sont téléchargés sur EFOonline ou envoyés par courrier pour les producteurs qui ne sont pas équipés d'un système numérique.
- Salmonella enteritidis positif – Pondeuses :



1. Le détenteur du contingent est rapidement informé par téléphone par le personnel du département des opérations, après quoi la station de classement est alertée. Parallèlement, le personnel du département des opérations informe le Poultry Insurance Exchange (PIE) afin d'entamer la procédure de demande d'indemnisation.
  2. Aucun nouveau test ne sera effectué.
  3. La EFO se réserve le droit d'ordonner l'utilisation d'œufs provenant d'un troupeau touché en fonction des conditions du marché.
  4. Tous les troupeaux positifs à la S.e. seront dépeuplés selon les instructions de la EFO. Dans les complexes à plusieurs poulaillers, si un poulailler est testé positif, il est immédiatement dépeuplé, indépendamment de la demande d'œufs. Cette mesure vise à empêcher la propagation de la S.e. aux poulaillers adjacents.
  5. Les œufs provenant de tous les autres poulaillers d'un complexe à plusieurs poulaillers sont conservés ou envoyés vers un produit industriel jusqu'à ce que tous les autres poulaillers aient été testés (retestés même si le test a été effectué le même jour que l'installation positive).
  6. Le détenteur du contingent doit procéder à un nettoyage et à une désinfection intensifs des locaux après le dépeuplement, y compris un lavage complet à l'eau.
  7. Après le nettoyage et la désinfection, un test S.e. est obligatoire. Le repeuplement ne peut avoir lieu qu'une fois les résultats négatifs confirmés.
  8. Un minimum de quatre semaines est requis pour le nettoyage et le test, ce qui laisse suffisamment de temps pour un éventuel nouveau nettoyage et un nouveau test si le test initial s'avère positif.
  9. Des échantillons environnementaux supplémentaires sont prélevés après la mise en place du nouveau troupeau, pour un total de quatre tests pour ce troupeau.
  10. Toutes les poulettes placées dans l'installation pour le troupeau suivant doivent être vaccinées contre la S.e. Il est fortement recommandé que tous les troupeaux suivants soient vaccinés.
  11. Les œufs ne seront pas testés en raison de la difficulté de tester les échantillons d'œufs et de la faible incidence de la S.e. dans les œufs, même provenant de poules connues pour être positives à la S.e. Les œufs provenant d'élevages où la S.e. est présente ne seront pas testés. Les œufs provenant de troupeaux dont l'environnement a révélé la présence de S.e. ne feront pas l'objet de tests ultérieurs.
  12. La vente d'œufs de ferme provenant d'un troupeau positif à la S.e. n'est pas autorisée.
- Salmonella enteritidis positif – Poulettes :
    1. Le détenteur du contingent de poulettes est rapidement informé par téléphone par le personnel du département des opérations, après quoi le couvoir est alerté. Parallèlement, le personnel du département des opérations informe le Poultry Insurance Exchange (PIE) afin d'entamer la procédure de demande d'indemnisation.
    2. Si le producteur n'est pas le propriétaire, il est chargé d'informer le propriétaire ou l'entrepreneur.
    3. Les poulettes présentes sur les lieux doivent être dépeuplées dès que possible.
    4. Le détenteur du contingent doit procéder à un nettoyage et à une désinfection approfondis des locaux après le dépeuplement, y compris un lavage complet à l'eau.
    5. Après le nettoyage et la désinfection, un test de S.e. est obligatoire. Le repeuplement ne peut avoir lieu qu'une fois les résultats négatifs confirmés.
    6. Un minimum de quatre semaines est requis pour le nettoyage et le test, ce qui laisse suffisamment de temps pour un éventuel nouveau nettoyage et un nouveau test si le test initial s'avère positif.
    7. Des échantillons environnementaux supplémentaires sont prélevés après l'installation du nouveau troupeau, pour un total de deux tests pour ce troupeau.
    8. Toutes les poulettes présentes dans cette installation pour le troupeau suivant doivent être vaccinées contre la S. e. Il est fortement recommandé que tous les troupeaux suivants soient vaccinés.